

- 3 MARS 2015



FONDATION PRO SAINT-URSANNE

Adaptés par le Conseil
le 19.02.2015

Validés par le DFOP
le 23 mars 2015

STATUTS DE LA FONDATION PRO ST-URSANNE

Nom et
siège

Art.1

- 1.1 Une fondation, au sens des art. 80 et s. CCS, est créée sous le nom de « Fondation Pro Saint-Ursanne ». Elle est placée sous la haute surveillance du Gouvernement du Canton du Jura.
- 1.2 Le siège de la Fondation est à St-Ursanne.
La Fondation est inscrite au registre du commerce du Canton du Jura.

Buts

Art.2

La Fondation a notamment pour buts :

- 2.1 de préserver les valeurs historiques de la partie de la vieille ville de St-Ursanne (collégiale exceptée) désignée comme « centre ancien » sur le plan de zones.
- 2.2 de soutenir par des subsides tous les propriétaires de ladite zone pour restaurer et entretenir extérieurement et intérieurement leurs immeubles ainsi que les fontaines et les enseignes de type ancien.
- 2.3 de réunir et de gérer des fonds, tant officiels que privés, en vue de la protection intégrale de la vieille ville et de l'entretien de ses immeubles.
- 2.4 de collaborer avec les services compétents de la Commune, du Canton et de la Confédération en matière de protection du patrimoine architectural.

Ressources

Art.3

- 3.1 La Ligue suisse du patrimoine national (aujourd'hui Patrimoine suisse) et la Ligue suisse pour la protection de la nature (aujourd'hui Pro Natura) ont alloué à la Fondation un versement unique de 250'000.- francs.
- 3.2 La fortune de la Fondation sera en outre alimentée par des versements de la Commune, du Canton et de la Confédération, ainsi que par des legs, des collectes et des subsides de personnes physiques et morales.
- 3.3 Elle doit faire l'objet de placements sûrs et portant intérêts.

Organisation

Art.4

Les organes de la Fondation sont :

- 4.1 le conseil de fondation
- 4.2 le bureau
- 4.3 les vérificateurs des comptes

Conseil de
fondation

Art.5

- 5.1 Le conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation et se compose des 7 membres suivants :
 - a) un représentant de la République et Canton du Jura
 - b) deux représentants de Patrimoine suisse
 - c) un représentant de Pro Natura
 - d) deux représentants de la commune de St-Ursanne, désignés par le Conseil communal.
 - e) un représentant de la commission de protection du centre ancien
- 5.2 Les membres démissionnaires doivent être remplacés par des membres des autorités, associations ou collectivités qui les ont désignés, L'autorité de surveillance tranche en cas de désaccord.
- 5.3 Le conseil de fondation se constitue lui-même. Il se réunit au moins une fois par an.

Tâches du conseil de fondation Art.6

Le conseil de fondation :

- 6.1 dirige l'activité de la Fondation dans les limites de l'acte de fondation
- 6.2 décide de l'administration et de l'affectation des ressources financières de la Fondation
- 6.3 nomme les membres du bureau et les vérificateurs des comptes
- 6.4 promulgue ou modifie les règlements de la Fondation
- 6.5 approuve, à l'intention de l'autorité de surveillance, le rapport annuel et les comptes, pour la première fois au 31.12.1980

Bureau Art.7

- 7.1 Le bureau est l'organe dirigeant de la Fondation. Il se compose du président, du secrétaire et du caissier.
- 7.2 Le bureau prépare les séances du conseil de fondation, exécute ses décisions, expédie les affaires courantes et représente la Fondation à l'égard des tiers. Ses tâches et compétences sont fixées dans un règlement spécial.

Vérificateurs des comptes Art.8

Le conseil de fondation nomme tous les deux ans des vérificateurs des comptes, qui font rapport au conseil de fondation, à l'intention de l'autorité de surveillance sur l'exercice financier annuel.

Disposition de forme Art.9

- 9.1 Le président et le secrétaire, ou le vice-président et le secrétaire, représentent la Fondation, par leur signature collective, dans toutes les tractations juridiques et financières.
- 9.2 Toutes les autres questions d'organisation et d'administration doivent être réglées par le conseil de fondation, dans le délai de 6 mois, par règlement spécial. Ce règlement doit être approuvé par l'autorité de surveillance.

Dispositions
Finales

Art.10

- 10.1 Les modifications de l'acte de fondation sont soumises au droit en vigueur.
- 10.2 En cas de dissolution de la fondation, sa fortune doit être utilisée au sens de l'acte de fondation et dans l'intérêt du canton du Jura.

St-Ursanne, le 02 mars 2015.